



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - MARS 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2014076-0004 - ARRETE DU 17 MARS 2014 PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREES DU CALVADOS POUR LA PERIODE S'ETENDANT DU 1ER AVRIL AU 30 SEPTEMBRE 2014 LES ANNEXES SONT 1	1
Décision N °2014063-0003 - DECISION TARIFAIRE DU 4 MARS 2014 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LE FLORILEGE A FLEURY 4	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2014071-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 RELATIF AUX ENGAGEMENTS DANS LE DISPOSITIF DE LA PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE EN 2014 (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N °2014071-0001 PUBLIE AU RECUEIL NORMAL N °19 7	7
--	---

Service Habitat Construction

Arrêté N °2014069-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2014 PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT SIS RUE DE LA VALLEE 14840 34	34
Arrêté N °2014072-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS 2014 PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT SIS 24 RUE CAMILLE SAINT SAENS 37	37
Arrêté N °2014072-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS 2014 PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT SIS 14 ALLEE DU PRIEURE 14970 40	40
Arrêté N °2014072-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS 2014 PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT SIS RUE DU PETIT VALLON 14840 43	43
Arrêté N °2014076-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2014 PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT SIS RUE J.B. BAUSSARD ET RUE P. 46	46

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014076-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2014

Arrêté N °2014070-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2014
PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Numéro de déclaration
concerné : SAP/503299364

49

Arrêté N °2014077-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2014
PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/794616359 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1
DU CODE DU
TRAVAIL

52

Arrêté N °2014079-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 MARS 2014 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/800104028 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	55
Arrêté N °2014079-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 MARS 2014 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/800835522 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	58

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014077-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2014 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARROMANCHES DU 5 AU 9 JUIN 2014 DANS LE CADRE DES CELEBRATIONS DU 70EME ANNIVERSAIRE DU 6 JUIN 1944	61
---	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2014079-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 MARS 2014 AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE CAEN- METROPOLE A MODIFIER LES ARTICLES 4, 5 ET 6 DE SES STATUTS (SIEGE - NOMBRE DE DELEGUES - REPRESENTATION BUREAU).	69
---	----

SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté N °2014070-0037 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant homologation de la piste karting extérieur du circuit automobile E.I.A. de PONT L'EVEQUE	73
---	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014076-0004

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie

le 17 Mars 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

ARRETE DU 17 MARS 2014 PORTANT
FIXATION DU TOUR DE GARDE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES AGREES DU
CALVADOS POUR LA PERIODE
S'ETENDANT DU 1ER AVRIL AU 30
SEPTEMBRE 2014 LES ANNEXES SONT
DISPONIBLES A L'ARS- DT DU
CALVADOS- DIRECTION SANTE
PUBLIQUE

Délégation Territoriale du Calvados

CLa

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DU CALVADOS POUR LA PERIODE S'ETENDANT DU
1^{ER} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE 2014**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 ;

VU le code de santé publique, l'article R. 6312-20 relatif à la division du département en secteurs de garde ;

VU le code de santé publique, l'article R. 6312-21 relatif à l'arrêté du tableau de garde par le directeur général de l'ARS après avis de l'association départementale de transports sanitaires la plus représentative et du sous comité des transports sanitaires ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé soit M. Pierre-Jean LANCY pour l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

APRES AVIS de l'association départementale de réponse à l'urgence (ADRU) du Calvados, présidée par Monsieur LECOUSIN conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique ;

APRES AVIS du sous comité des transports sanitaires réuni le **13 mars 2014** à l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour la période du 1er avril au 30 septembre 2014, le tableau de gardes réparties sur les 6 secteurs joints en annexe.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera sur les sites dédiés de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

ARTICLE 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Président de l'ADRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé-DGOS- bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. *ca*

Fait à Caen, le 17 MAR. 2014
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé,


Pierre-Jean LANCERY

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014063-0003

signé par
Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

le 04 Mars 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 4 MARS 2014
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE L'EHPAD LE FLORILEGE A
FLEURY SUR ORNE

**DECISION TARIFAIRE DU 4 MARS 2014 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LE FLORILEGE A FLEURY SUR ORNE
N° FINESS 140028002**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de CAEN en date du 30 juin 2009,

- VU** le procès verbal de la visite de conformité transmis à M. Samuel VILLEROY le 13 février 2014, autorisant la mise en fonctionnement de l'EHPAD LE FLORILEGE A FLEURY SUR ORNE à hauteur de 77 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire,
- VU** l'ouverture de l'EHPAD LE FLORILEGE A FLEURY SUR ORNE le 27 février 2014,
- VU** la convention tripartite en cours de signature par le Président du Conseil Général et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2014 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LE FLORILEGE A FLEURY SUR ORNE dans le cadre du dossier de demande de visite de conformité,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 27 février 2014 :

642 250€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LE FLORILEGE A FLEURY SUR ORNE est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 29,36€

GIR 3 et 4 : 22,73€

GIR 5 et 6 : 16,10€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **4 MARS 2014**

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANCOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0012

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 12 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 RELATIF AUX ENGAGEMENTS
DANS LE DISPOSITIF DE LA PRIME
HERBAGERE
AGROENVIRONNEMENTALE EN 2014
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N
°2014071-0001 PUBLIE AU RECUEIL
NORMAL N °19 le 14 MARS 2014)

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires
et de la mer
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (UE) N° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- ◆ Vu les articles D.341 à D.341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- **Appartenir à l'une des catégories suivantes :**

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- **Être à jour auprès de l'agence de l'eau**, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- **Avoir déposé** une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- **Appartenir à au moins une des catégories suivantes :**

- les jeunes agriculteurs installés entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2 ;
- les exploitants engagés en PHAE2 entre 2007 et 2009 et ayant encore un engagement en vigueur en 2013 et arrivant à échéance en 2014 dans le cadre d'une prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2015 ;

Par ailleurs, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à **75 %**,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre **0 et 1,4 UGB** par hectare.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, **durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 (1 an dans le cadre d'une prorogation)** :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériel.

À compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes et parcours peu productifs, zones humides, pré-salés...).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Calvados sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Calvados au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser **7 600 euros** par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département et du Président du Conseil Régional. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2014 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les surfaces suivantes présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Calvados :

- prairies permanentes, prairies littorales en ZNIEFF de type 1 ;
- prairies permanentes humides identifiées au sein de l'atlas des zones humides réalisé par la DREAL.

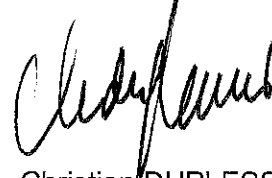
Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, **12 MARS 2014**

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

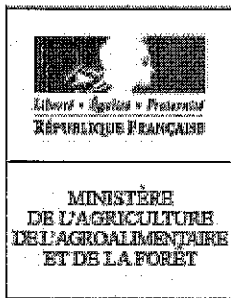


Christian DUPLESSIS

ANNEXE 1 A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Notice départementale d'information 2014

Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)



Direction départementale des territoires et de la mer
du Calvados

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2014

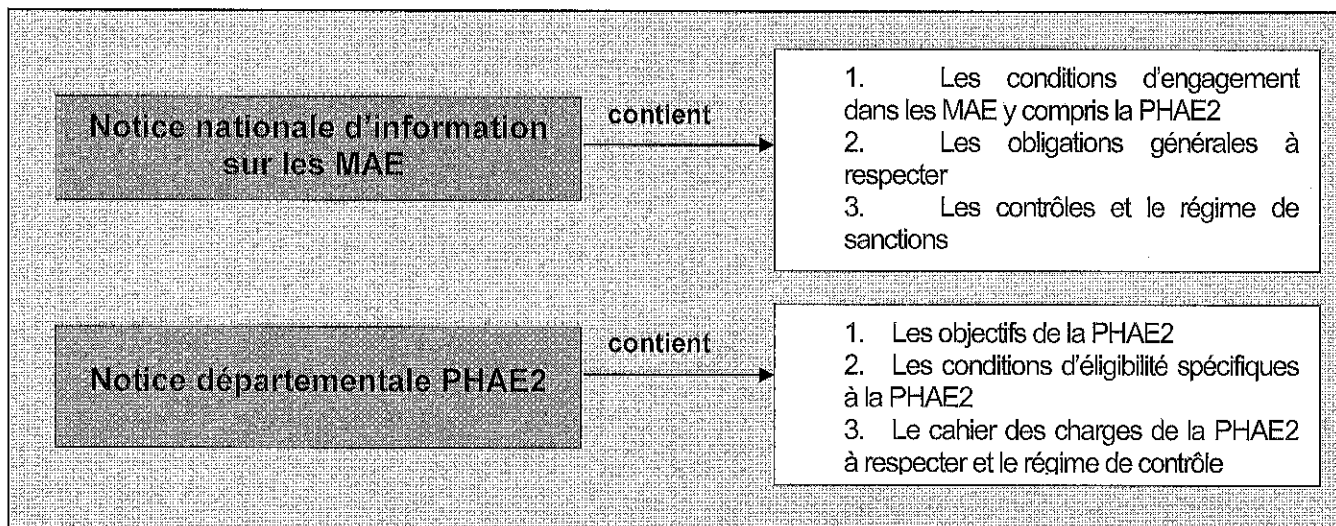
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-11h 45 / 13h30-16h00

Correspondant PHAE2 : Emmanuel QUENELLE – Sandrine GROULT

Tel : 02 31 43 15 72 – 02 31 43 15 95

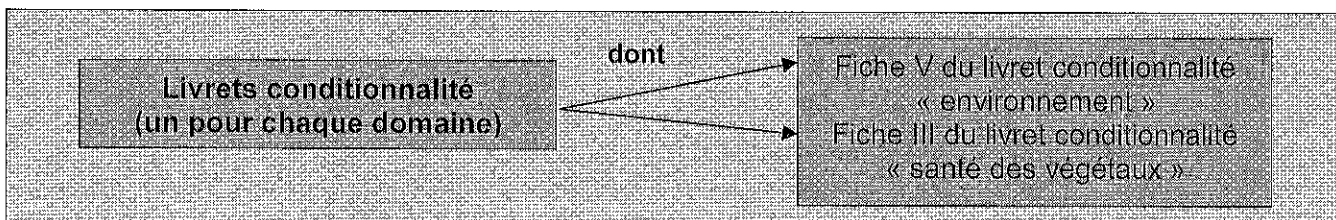
Fax : 02 31 44 59 87

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2014, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2014 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2014, pourront seules bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

– Les **jeunes agriculteurs** installés entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE2 entre 2007 et 2009 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2015, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaires de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 (Cf. § 3.2.3).

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne² (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne² »

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommées (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.**

² Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département et le Président du Conseil Régional après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs (zones humides, pré-salés...).	60 €/an	PHAE2-ext

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ³ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁴
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3). A compter de la campagne 2013, cette limite est augmentée par année supplémentaire d'engagement au-delà de la 5e année de 4 % [7 % pour les départements en zone de montagne sèche] Au-delà de ces limites, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

³ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁴ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁵ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation⁶ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :				
- à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Écoubage dirigé suivant les prescriptions départementales ou, en l'absence de telles prescriptions, écoubage interdit..	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
< 75 % et 73,5 %	0,25	> 1,4 et ≤ 1,47	0,25
< 73,5 % et 72 %	0,5	> 1,47 et ≤ 1,54	0,5
< 72 % et 70,5 %	0,75	> 1,54 et ≤ 1,61	0,75
< 70,5 %	1	> 1,61	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

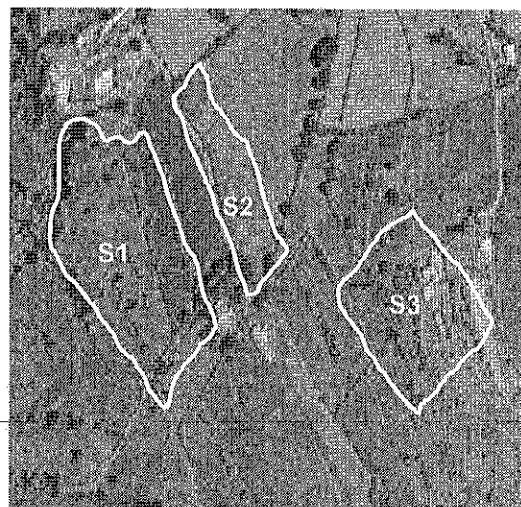
⁵ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDTM, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un flot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairie peu productive, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier – ICNH MAE) »

Dans ce formulaire vous devez cocher la case « mesure agroenvironnementale » puis selon le cas une seule des cases suivante :

- poursuivre sans aucune modification mes engagements
- ou modifier mes engagements
- ou m'engager pour la première fois dans une MAE

3.2.3 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

N° de parcelle	N° de parcelle au RPG	Code MAE (espèce et race pour PDM normale et race pour PDM)	Date de fin des engagements	Montants (en euros brut)			Montant unitaire en MAE au 1/1/2014 (à compléter en MAE de l'année précédente avec 500 €/ha)
				Engagé précédemment	Respectant les engagements en 2012	Unité	

Indiquer le numéro de l'lot où se situera l'engagement PHAE2

Donner le numéro de l'élément du RPG S1, S2, S3

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut)
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut)

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quel que soit le département
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Enfin, vous devez remplir le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2014 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- ~~une seule fois~~ au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche)** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

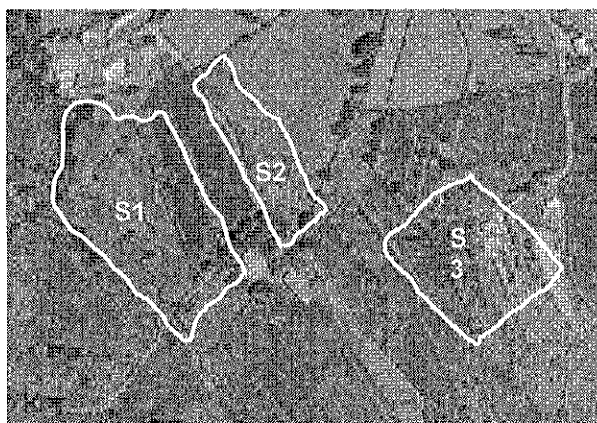
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20 \% [35 \%) = 9 [15,75]$ hectares.



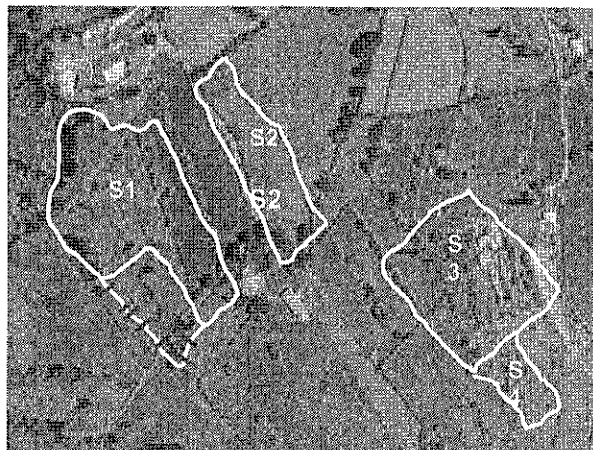
Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.



Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.

Année 3 :

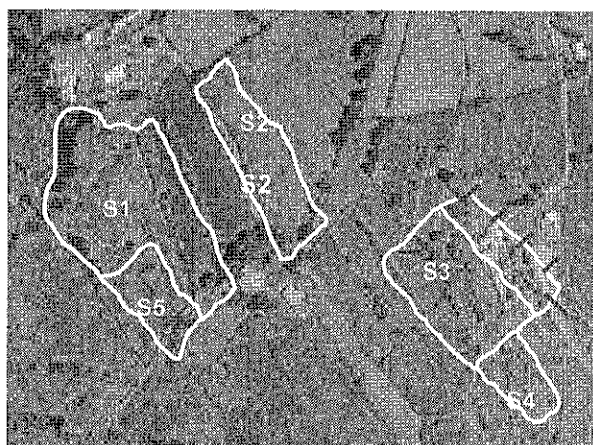
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

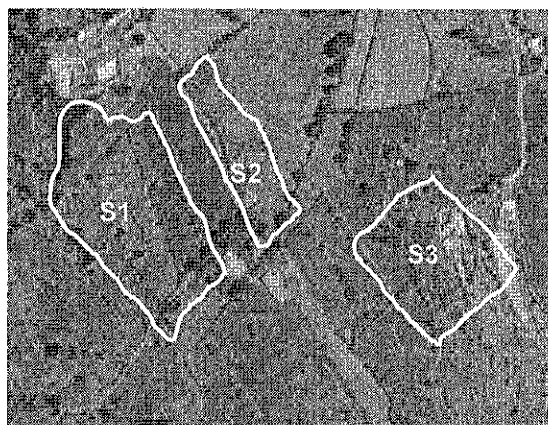
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% [35\%] = 9 [15,75]$ hectares.

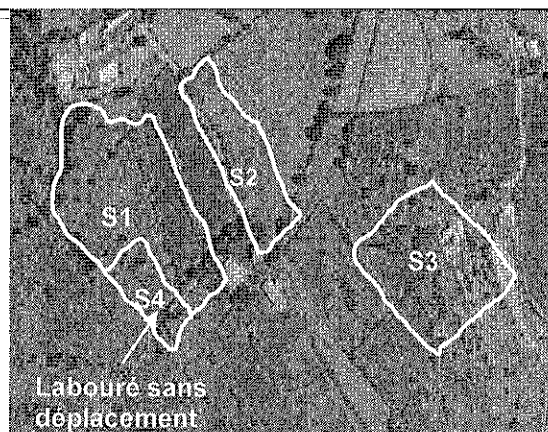


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certains types de landes, parcours, alpage, estive définis au niveau départemental. Certaines prairies permanentes humides, prairies littorales situées (défini au niveau départemental).	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁷ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁸ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁸ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2	68 ha	x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir 13,6 ha
--------------------------	-------	----------	--

Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE2 de 2009

2014 est une année de transition vers la nouvelle PAC 2014-2020. Il a ainsi été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrit en 2009.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2014 (chapitres 1 à 3 de cette notice) n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2014 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

⁷ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et fenciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁸ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non agricole), il est comptabilisé pour moitié.

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2009, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2014 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2009 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2015.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement. Une demande auprès de la Commission européenne est en cours pour porter cette limite à 24% (et 42% en montagne sèche) pour les engagements prorogés. Renseignez-vous auprès de votre DDT/M

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2009 encore porteuses des engagements PHAE en 2013 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2009 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2009 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2009 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2009 ?

Dans le formulaire « PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) », à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2015 les engagements en PHAE souscrits en 2007, 2008 ou 2009 que je détenais en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014 ainsi que mes engagements en PHAE déjà prorogés de 2 ans en 2012 ou d'un an en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014.

NB : SI APRÈS UNE CESSION/REPRISE PARTIELLE OU UN BASCULEMENT PARTIEL VERS UNE MAE VOUS CONSERVEZ DES ENGAGEMENTS PHAE2 SOUSCRITS EN 2009 OU SI VOUS REPRENEZ PAR CESSION/REPRISE DES SURFACES ENGAGÉES EN PHAE2 EN 2009, VOUS DEVEZ ÉGALEMENT COCHER CETTE CASE "JE DÉCLARE PROROGER ...".

5 NOUVELLE PROROGATION D'UN AN DES ENGAGEMENTS PHAE DÉJÀ PROROGÉS EN 2012 OU 2013

Si vous avez obtenu la prorogation de 2 ans en 2012 et /ou d'un an en 2013 de vos engagements en PHAE souscrits en 2007 et 2008, vous pouvez à nouveau les proroger d'un an.

5.2 Cadre de la nouvelle prorogation de vos engagements :

Cette prorogation complémentaire d'un an de vos engagements déjà prorogés de deux ou un an se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez déjà prorogé vos engagements en 2012 ou en 2013, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2014 pour à nouveau proroger ces engagements en 2015. Si vous ne souhaitez pas effectuer une nouvelle prorogation, vos engagements déjà prorogés en 2012 et 2013 prennent fin.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable qu'il s'agisse d'engagements pris en 2009 ou d'engagements déjà prorogés en 2012 ou 2013. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2015.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ou 8 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir. Voir chapitre 4,1 ci-dessus « conditions générales de prorogation ». Elle s'effectue notamment dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ou 8 ans ainsi que le respect des critères liés au retournement/déplacement des prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) : une seule fois au cours des 7 ou 8 années de l'engagement, et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 7 ou 8 années d'engagement. Une demande auprès de la Commission européenne est en cours pour porter cette limite à 4% (7% en montagne sèche) de plus par année d'engagement supplémentaire au-delà de 5 ans pour les engagements prorogés. Renseignez-vous auprès de votre DDT/M

5.3 Comment demander une nouvelle prorogation de vos engagements déjà prorogés en 2012 ou 2013 ?

Dans le formulaire « PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) », à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

IXI Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2015 les engagements en PHAE souscrits en 2007, 2008 ou 2009 que je détenais en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014 ainsi que mes engagements en PHAE déjà prorogés de 2 ans en 2012 ou d'un an en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 déjà prorogés en 2012 ou 2013 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 déjà prorogées en 2012 ou 2013, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VÉRIFICATION DU CRITÈRE DES 20% DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2			

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

ANNEXE 2 A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Modèle de Plan d'épandage et de fumure

Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)

Agriculteur :
Année de récolte :
Ilot n° :

Plan de Fumure et Cahier d'épandage

Parcelle culturale :

Remarques, observations : ...

Date de semis si prairie temporaire :
Mode d'exploitation : Pâturage Pâturage + Fauche Fauche Culture Nature :
Surface totale : ha
Surfaces épanchables : Fumier : ha Lisier : ha Minéral : ha
Rendement prévu : qx/ha ou tMS/ha
Rendement obtenu : qx/ha ou tMS/ha

Remarques, observations : ...

Plan prévisionnel de fumure

Épandage réalisé

Arrêter avant le 31 mars

(Épandage de fumier, lisier, boue, compost, engrais minéraux, etc.)
À inscrire dans un délai d'un mois après la réalisation de l'apport

Période d'apport prévue	Nature	Teneur en N	Teneur en P ₂ O ₅	Teneur en K ₂ O	Dose/ha	Surface épanchue en ha	N unité/ha	P ₂ O ₅ unité/ha	K ₂ O unité/ha	Tonnage effluents épanchus	Date de l'apport	Nature	Teneur en N	Teneur en P ₂ O ₅	Teneur en K ₂ O	Dose/ha	Surface épanchue en ha	N unité/ha	P ₂ O ₅ unité/ha	K ₂ O unité/ha	(délai d'entret. traitement)
###	déc.-99				0	0,00				0											0
déc.-99					0	0,00				0											0
		moyenne par ha		apports totaux								moyenne par ha		apports totaux						0 kg	



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014069-0003

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 10 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS
2014 PORTANT SUR LA VENTE DE
LOGEMENTS HLM APPARTENANT A
PARTELIOS HABITAT SIS RUE DE LA
VALLEE 14840 DEMOUVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

10 MARS 2014

**ARRÊTÉ DU
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT
SIS RUE DE LA VALLEE – 14840 DEMOUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier;

VU la demande d'autorisation de la société HLM **Partélios Habitat** de vendre 1 logement individuel au profit des bénéficiaires désignés par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation sis :

– 12, rue de la vallée – 14840 DEMOUVILLE

VU l'arrêté en date du 6 septembre 2013 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'Unité du Logement Social.

VU l'avis favorable du Maire daté du 04 mars 2014.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré **Partélios Habitat** est autorisée à vendre 1 logement situé à **DEMOUVILLE** au profit des bénéficiaires désignés par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation..

ARTICLE 2 : Le prix de vente devra respecter les limites posées par l'article L 443-12 du Code de la Construction et de l'habitation en vue de l'accession à la propriété.

ARTICLE 3 : Pour le bon suivi du dossier, une attestation de signature de l'acte devra être remise à nos services après chaque vente afin de constater le déconventionnement du logement vendu et d'effectuer la mise à jour de la convention APL. Le courrier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction
M.DUBUC Unité du logement Social
10, boulevard du Général Vanier
CS 75224
14052 Caen Cedex 4

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental, des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

10 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'Unité du Logement Social

Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0002

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 13 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS
2014 PORTANT SUR LA VENTE DE
LOGEMENTS HLM APPARTENANT A
PARTELIOS HABITAT SIS 24 RUE
CAMILLE SAINT SAENS 14100 LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

13 MARS 2014

**ARRÊTÉ DU
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT
SIS 24 RUE CAMILLE ST SAENS - 14100 LISIEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société HLM **Partélios Habitat** de vendre 1 logement individuel au profit des bénéficiaires désignés par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation sis :

– 24, rue Camille St Saens – 14100 LISIEUX

VU l'arrêté en date du 6 septembre 2013 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'Unité du Logement Social,

VU l'avis favorable du Maire daté du 24 février 2014 .

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré **Partélios Habitat** est autorisée à vendre 1 logement situé à **LISIEUX** au profit des bénéficiaires désignés par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation..

ARTICLE 2 : Le prix de vente devra respecter les limites posées par l'article L 443-12 du Code de la Construction et de l'habitation en vue de l'accession à la propriété.

ARTICLE 3 : Pour le bon suivi du dossier, une attestation de signature de l'acte devra être remise à nos services après chaque vente afin de constater le déconventionnement du logement vendu et d'effectuer la mise à jour de la convention APL. Le courrier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction
M.DUBUC Unité du logement Social
10, boulevard du Général Vanier
CS 75224
14052 Caen Cedex 4

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental, des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

13 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'Unité du Logement Social

Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0003

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 13 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS
2014 PORTANT SUR LA VENTE DE
LOGEMENTS HLM APPARTENANT A
PARTELIOS HABITAT SIS 14 ALLEE DU
PRIEURÉ 14970 BENOUVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

13 MARS 2014

ARRÊTÉ DU
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT
SIS 14 ALLEE DU PRIEURE – 14970 BENOUVILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société HLM **Partélios Habitat** de vendre 1 logement individuel au profit des bénéficiaires désignés par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation sis :

– 14 allée du Prieuré– 14970 BENOUVILLE

VU l'arrêté en date du 6 septembre 2013 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'Unité du Logement Social.

VU l'accord tacite du 4 décembre 2012.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré **Partélios Habitat** est autorisée à vendre 1 logement situé à **BENOUVILLE** au profit des bénéficiaires désignés par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation..

ARTICLE 2 : Le prix de vente devra respecter les limites posées par l'article L 443-12 du Code de la Construction et de l'habitation en vue de l'accession à la propriété.

ARTICLE 3 : Pour le bon suivi du dossier, une attestation de signature de l'acte devra être remise à nos services après chaque vente afin de constater le déconventionnement du logement vendu et d'effectuer la mise à jour de la convention APL. Le courrier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction
M.DUBUC Unité du logement Social
10, boulevard du Général Vanler
CS 75224
14052 Caen Cedex 4

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental, des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

13 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'Unité de Logement Social

Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0004

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 13 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS
2014 PORTANT SUR LA VENTE DE
LOGEMENTS HLM APPARTENANT A
PARTELIOS HABITAT SIS RUE DU PETIT
VALLON 14840 DEMOUVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

13 MARS 2014

**ARRÊTÉ DU
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT
SIS 55 RUE DU PETIT VALLON – 14840 DEMOUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société HLM **Partélios Habitat** de vendre 1 logement individuel au profit des bénéficiaires désignés par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation sis :

– 55, rue du petit vallon – 14840 DEMOUVILLE

VU l'arrêté en date du 6 septembre 2013 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'Unité du Logement Social.

VU l'avis favorable du Maire daté du 04 mars 2014.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré **Partélios Habitat** est autorisée à vendre 1 logement situé à **DEMOUVILLE** au profit des bénéficiaires désignés par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le prix de vente devra respecter les limites posées par l'article L 443-12 du Code de la Construction et de l'habitation en vue de l'accession à la propriété.

ARTICLE 3 : Pour le bon suivi du dossier, une attestation de signature de l'acte devra être remise à nos services après chaque vente afin de constater le déconventionnement du logement vendu et d'effectuer la mise à jour de la convention APL. Le courrier est à envoyer à l'adresse suivante :

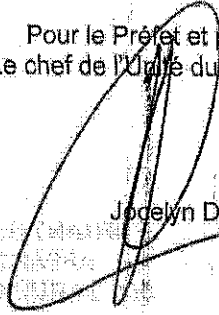
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction
M.DUBUC Unité du logement Social
10, boulevard du Général Vanier
CS 75224
14052 Caen Cedex 4

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental, des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

13 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'Unité du Logement Social


Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014076-0003

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 17 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS
2014 PORTANT SUR LA VENTE DE
LOGEMENTS HLM APPARTENANT A
PARTELIOS HABITAT SIS RUE J.B.
BAUSSARD ET RUE P. CHAUVIN 14600
HONFLEUR



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2014
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT
SIS RUE J.B BAUSSARD ET RUE P. CHAUVIN – 14600 HONFLEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443-7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société HLM **Partélios Habitat** de vendre 53 logements individuels au profit des bénéficiaires désignés par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation sis : rue J.B Baussard et rue P. Chauvin.

VU l'arrêté en date du 6 septembre 2013 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'Unité du Logement Social.

VU l'avis favorable du Maire daté du 12 mars 2014.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré **Partélios Habitat** est autorisée à vendre 53 logements situés à **HONFLEUR** au profit des bénéficiaires désignés par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le prix de vente devra respecter les limites posées par l'article L 443-12 du Code de la Construction et de l'habitation en vue de l'accession à la propriété.

ARTICLE 3 : Pour le bon suivi du dossier, une attestation de signature de l'acte devra être remise à nos services après chaque vente afin de constater le déconventionnement du logement vendu et d'effectuer la mise à jour de la convention APL. Le courrier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction
M.DUBUC Unité du logement Social
10, boulevard du Général Vanier
CS 75224
14052 Caen Cedex 4

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental, des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **17 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'Unité du Logement Social

Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014076-0005

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 17 Mars 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 MARS
2014 PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/503299364

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 MARS 2014
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/503299364

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'EURL INFORMATIQUE DEPANNAGE EXPRESS SERVICES,

Considérant la radiation du Répertoire des Métiers de ladite EURL en date du 19 novembre 2013,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n°SAP/503299364 délivrée à l'EURL INFORMATIQUE DEPANNAGE EXPRESS SERVICES dont le siège social est situé 7 route de Cabourg à COLOMBELLES (14460), est abrogée à compter du 19 novembre 2013.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014077-0002

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS
2014 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/794616359 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRETÉ PREFECTORAL DU 18 MARS 2014
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/794616359
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 17 mars 2014 par Monsieur Xavier LEREBOURG pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est SOS REPASSAGE ET BRICOLAGE et dont le siège social est situé 8 rue du Petit Bois à CUVERVILLE (14840), numéro SIREN 794 616 359,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LEREBOURG XAVIER dont le nom commercial est SOS REPASSAGE ET BRICOLAGE, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/794616359.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LEREBOURG XAVIER a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 mars 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LEREBOURG XAVIER en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédex 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 mars 2014.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014079-0002

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 20 Mars 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 20 MARS
2014 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/800104028 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 MARS 2014
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/800104028
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 18 mars 2014 par Monsieur Freddy BOURDON pour le compte de la SARL FREDDY BOURDON dont le nom commercial est ECOLOVIE et dont le siège social est situé 16 rue de l'Avenir à CARPIQUET (14650), numéro SIREN 800 104 028,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL FREDDY BOURDON dont le nom commercial est ECOLOVIE, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/800104028.

ARTICLE 3 : La SARL FREDDY BOURDON a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 18 mars 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL FREDDY BOURDON en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 mars 2014.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Brune GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014079-0003

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 20 Mars 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 20 MARS
2014 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/800835522 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRETÉ PREFECTORAL DU 20 MARS 2014
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/800835522
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 17 mars 2014 par Madame Edite MOREL-MARTINEZ pour le compte de la SARL SERVICES A DOMICILE EN2M dont le nom commercial est AXEO SERVICES CAEN SUD et dont le siège social est situé 12 rue Louis Lechatellier à CAEN (14000), numéro SIREN 800 835 522,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL SERVICES A DOMICILE EN2M dont le nom commercial est AXEO SERVICES CAEN SUD, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/800835522.

ARTICLE 3 : La SARL SERVICES A DOMICILE EN2M a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 mars 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL SERVICES A DOMICILE EN2M en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 mars 2014.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014077-0001

signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet

le 18 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS
2014 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ARROMANCHES DU 5 AU 9 JUIN 2014
DANS LE CADRE DES CELEBRATIONS
DU 70EME ANNIVERSAIRE DU 6 JUIN
1944

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune d'ARROMANCHES
du 5 au 9 juin 2014
dans le cadre des célébrations du 70ème Anniversaire du 6 Juin 1944**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par les arrêtés des 28 décembre 2011 et 2 avril 2012, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 12 février 2014 par Monsieur Patrick JARDIN, maire d'Arromanches, président du groupement d'intérêt public Arromanches, relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Arromanches les 5, 6, 7, 8 et 9 juin 2014 dans le cadre des célébrations du 70ème Anniversaire du 6 juin 1944, afin de faciliter le déplacement des vétérans sur la commune, et l'itinéraire annexé ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie le 3 octobre 2013, annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'arrêté municipal de la commune d'Arromanches du 10 mars 2014 interdisant la circulation des véhicules sur le territoire de la commune – Avenue de Verdun – Boulevard Gilbert Longuet – Rue René Michel – Rue Jourdan de La Passardière – Rue du Petit Fontaine – du 5 au 9 juin 2014 inclus ;

Vu l'avis du président du conseil général du Calvados du 26 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 20 février 2014 ;

Vu l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados du 17 mars 2014 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Bayeux du 25 février 2014 et complété le 17 mars 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ,

A R R E T E

Article 1: Monsieur Patrick JARDIN, maire d'Arromanches, président du groupement d'intérêt public Arromanches, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie IV sur le territoire de la commune d'Arromanches, du 5 au 9 juin 2014, dans le cadre des célébrations du 70ème Anniversaire du 6 juin 1944, afin de faciliter le déplacement des vétérans sur la commune selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique de catégorie IV est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	MOBILE SEATS	Type	:	40
Numéro d'immatriculation	:	2321 ZG 14	Puissance	:	16
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	MOBILE SEATS	Type	:	WAGON5
Numéro d'immatriculation	:	2322 ZG 14 2323 ZG 14 2324 ZG 14			
Genre	:	RESP	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Arromanches, président du groupement d'intérêt public Arromanches, le président du conseil général du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 18 MAR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT

ITINERAIRE TEMPORAIRE DU 05 AU 09 JUIN 2014
REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION DU TRAIN TOURISTIQUE
D'ARROMANCHES

1. Détail et consignes relatifs au circuit :

Le train touristique d'Arromanches est stationné dans les locaux des services techniques de la Commune.

Le point de départ et d'arrivée du circuit se situent Place du Six Juin et Parking A Avenue de Verdun.

2. Circuit :

Départ Parking A

Prendre l'Avenue de Verdun puis la Rue de la Gare et la Rue de l'Abreuvoir,

Tourner à gauche rue Enseigne de Vaisseau Jourdan de La Passardière,

Tourner à gauche Place du Six Juin B

Tourner à gauche Rue du Petit Fontaine

Tourner à droite Rue Maurice Lithare

Tout droit rue d'Instow

Tourner à gauche Boulevard Gilbert Longuet

Tourner à droit Avenue de Verdun

Arrivée Parking A

3. Horaires :

Du Jeudi 05 Juin au Lundi 09 Juin 2014 de 09h00 à 20h00

4. Consignes de sécurité à l'attention des conducteurs :

Les consignes de sécurité liées au « mode de travail » citées ci-dessus sont impératives au regard du flux de la population.

La direction du GIP prendra toute initiative de non circulation du train au regard des conditions de circulation et de la mise en sécurité des passagers.

5. Consignes de sécurité à l'attention des passagers, sous la responsabilité des conducteurs :

Interdiction de fumer à bord

Interdiction de monter à plus de 3 personnes par banquette

Interdiction d'être debout

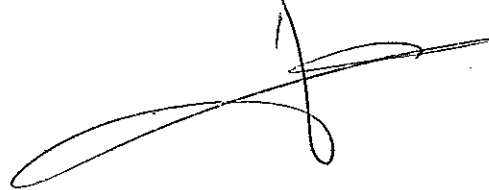
Interdiction de sortir une quelconque partie du corps par les fenêtres

La montée et la descente sont interdites durant la marche du train

La montée et la descente s'effectuent obligatoirement côté trottoir

Les animaux sont interdits à bord.

Patrick JARDIN,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that crosses the loop.

**Président du GIP Arromanches,
Maire d'Arromanches**

Itinéraire temporaire du train touristique d'Arromanches du 05 au 09 juin 2014-

Circulation à vide du train touristique sans passager :

Pour les besoins d'exploitation :

Trajet :

Départ du lieu de stationnement (ateliers communaux situés à Tracy sur mer, route de Bayeux sur 1 km)

Arrivée à Arromanches avenue de Verdun au point de départ A du circuit temporaire.

Retour : parking A Avenue de Verdun à Arromanches jusqu'aux ateliers communaux route de Bayeux.

Déplacement pour l'approvisionnement en carburant sur le site des ateliers communaux :

Trajet identique

Déplacement pour visite technique occasionnelle d'entretien :

Du lieu de garage : ateliers communaux au Garage R Folliot situé bd Gilbert Longuet à Arromanches

Trajet : route de Bayeux, avenue de Verdun puis rue G. Longuet.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **IV**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
(4 PV de réception DREAL Picardie de 2007)
 - 2.1 Véhicule tracteur :
 Marque : **MOBILE SEATS**
 Type : **40** N° : **VF9LOCO407A760062** – Immatriculation : **2321 ZG 14**
 Genre : **VASP**
 Carrosserie : **NON SPEC**
 Accompagnateur : (2places assises)
 - 2.2 Remorque n° 1 :
 Marque : **MOBILE SEATS**
 Type : **WAGON5** N° : **VF9WAGON57A7760168** Immatriculation : **2322 ZG 14**
 Genre : **RESP**
 Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.3 Remorque n° 2 :
 Marque : **MOBILE SEATS**
 Type : **WAGON5** N° : **VF9WAGON57A7760169** Immatriculation : **2323 ZG 14**
 Genre : **REM**
 Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.4 Remorque n° 3 :
 Marque : **MOBILE SEATS**
 Type : **WAGON5** N° : **VF9WAGON57A7760170** Immatriculation : **2324 ZG 14**
 Genre : **REM**
 Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables :

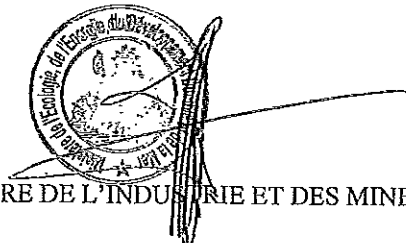
catégorie	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :				18
passagers dans la deuxième remorque :				18
passagers dans la troisième remorque :				18

4. Observations :

Petit train touristique routier neuf constitué en 2007 par le GIP ARROMANCHES,
Nouvelle visite initiale de l'ensemble non modifié demandée en 2013 (pour régularisation des documents)

Fait à Hérouville St Clair,
Le 3 octobre 2013

Hélène MACH
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES



Yvon QUÉDEC
TECHNICIEN VEHICULES





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014079-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 20 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 MARS
2014 AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE
CAEN- METROPOLE A MODIFIER LES
ARTICLES 4, 5 ET 6 DE SES STATUTS
(SIEGE - NOMBRE DE DELEGUES -
REPRESENTATION BUREAU).



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-1 à L 5211-61 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5211-20-1,

VU les articles L 122.4 et L 122.5 du code de l'urbanisme,

VU, en date du 20 novembre 1987, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Urbanisme de l'Agglomération Caennaise,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 11 avril 1988, 11 février 1993 et 31 mai 1995,

VU, en date du 23 juin 2004, l'arrêté préfectoral autorisant notamment le syndicat à prendre la dénomination de « Syndicat mixte Caen-Métropole »,

VU, les arrêtés préfectoraux modificatifs des 16 décembre 2004, 15 décembre 2005, 7 juillet, 1^{er} décembre, 26 décembre 2006 et 11 janvier 2013,

VU, en date du 20 décembre 2013, la délibération du comité syndical décidant de modifier les articles 4, 5 et 6 de ses statuts qui concernent le siège du syndicat, le nombre de ses délégués et la représentation au sein de son bureau,

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils communautaires de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – Est autorisée la modification des articles 4, 5 et 6 des statuts du Syndicat mixte Caen-Métropole.

Les nouveaux articles des statuts du syndicat mixte sont libellés comme suit :

"Article 4" : Le siège du syndicat mixte est transféré, à la date du 1er juin 2014, au 19 avenue Pierre Mendès France à Caen.

"Article 5" : Le chiffre de population à prendre en compte (art. 5 et art. 6) pour déterminer le nombre de délégués est celui de la "population municipale" (définition INSEE) figurant au dernier recensement ou éventuellement des recensements ultérieurs complémentaires parus au Journal Officiel.

Pour les EPCI de plus de 100 000 habitants : Chaque EPCI est représenté par 8 délégués plus un délégué par tranche de 6 000 habitants, même incomplète.

Pour les EPCI de moins de 100 000 habitants : Chaque EPCI est représenté par 3 délégués plus un délégué par tranche de 6 000 habitants, même incomplète.

Les communautés de communes désignent autant de délégués suppléants qu'elles ont de titulaires.

Le nombre des délégués des EPCI ne pourra être modifié entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux qu'en cas de fusion d'EPCI, de création ou d'extension d'une communauté. A l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé à un nouveau calcul du nombre de délégués des EPCI pour tenir compte du dernier chiffre de population municipale authentifié avant la date d'installation des délégués issus du renouvellement général des conseils municipaux.

"Article 6" : Afin de constituer le bureau, le comité syndical élit parmi ses membres le Président puis les vice-présidents dont il fixe le nombre et les membres. Le bureau est composé selon les principes suivants :

- Communauté d'Agglomération Caen la mer : un nombre de membres égal à celui des membres représentant l'ensemble des communautés de communes plus 1.
- Communautés de communes de plus de 14 000 habitants : 3 membres par communauté.
- Communautés de communes de moins de 14 000 habitants et plus de 10 000 habitants : 2 membres par communauté.
- Communautés de communes de moins de 10 000 habitants : 1 membre par communauté.

Article 2 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux:

- Président du syndicat mixte
- Président de la Communauté d'Agglomération Caen la mer
- Présidents des communautés de communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier principal de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 20 MARS 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0037

signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

Arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant homologation de la piste karting extérieur du circuit automobile E.I.A. de PONT L'EVEQUE



PREFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle REGLEMENTATION
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél : 02 31 31.82.04
Fax : 02.31.31.00.18
E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ N°14-001

**portant homologation
de la piste karting extérieur du circuit automobile E.I.A de PONT L'ÉVEQUE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-32 et suivants,

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A 331-16 à 331-23,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Jean DUTACQ, exploitant de la S.A.R.L "Espace International Automobile"(E.I.A) sis Domaine de Betteville – BP 3 - 14130 PONT L'ÉVEQUE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation pour une piste karting catégorie 1.1 située sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-EN-AUGE,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général du calvados en date du 13/02/2014,

VU l'avis du Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de DEAUVILLE en date du 11/02/2014,

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18
sous-prefecture-de-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

VU les observations de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 11/02/2014,

VU les observations du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13/02/2014,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 13/02/2014,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture du calvados en date du 21/02/2014,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 13/02/2014,

VU l'avis favorable du maire de PIERREFITTE-EN-AUGE en date du 13/02/2014,

VU l'avis favorable du maire de PONT L'EVEQUE en date du 11/03/2014,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Prévention Routière en date du 10/02/2014,

VU l'avis du Président délégué du Comité Régional du Sport Automobile de Normandie en date du 09/02/2014,

VU le numéro d'agrément concernant la piste 1 d'une longueur de 719 m – catégorie 1.1 – sens de roulage horaire – N°14 13 13 0820 E 11 A 0719 (nota1 : la puissance maximale des karts sera de 13 chevaux sur ce circuit) délivré le 12/12/2013 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) à M.Jean DUTACQ – E.I.A -domaine de Betteville- BP3-14130 PONT L'EVEQUE,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – arrondissement de Lisieux – émis le 14/02/2014,

Considérant que la piste de karting du circuit automobile E.I.A répond à l'ensemble des prescriptions pour être homologué,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'homologation de la piste de karting portant le N° d'agrément 14 13 13 0820 E 11 A 0719 homologué pour l'évolution des kartings en catégorie 1 pour usage de loisirs est accordé selon les modalités suivantes :

Cette homologation est valable pour **une durée de quatre ans**.
La puissance maximale des karts sera de 13 chevaux sur ce circuit.

ARTICLE 2 :

L'accès à la piste est exclusivement réservée aux pilotes et rigoureusement interdit au public. Les pilotes doivent être équipés d'un casque intégral et de gants.

Cet établissement classé en 5ème catégorie du type X conformément à l'arrêté du 25 juin 1990 et l'arrêté du 4 juin 1982 modifié du type X des établissements recevant du public devra respecter les prescriptions suivantes:

- laisser le libre accès aux engins de secours
- protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation
- interdire tout accès à la piste
- enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs
- interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables
- disposer des extincteurs à poudre polyvalente judicieusement répartis sur le circuit
- prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'évènement
- s'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe soit en composant le 112 à partir d'un portable

Toutefois, il sera nécessaire de s'assurer de la défense extérieure contre l'incendie conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L 2225.1 et L 2225.2.

Pendant la durée de l'homologation, le circuit, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents devront être maintenus en bon état.

Toute modification du circuit pendant la durée de validité de l'homologation devra être portée à la connaissance du sous-préfet.

ARTICLE 3 :

Lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des kartings, toutes mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant ne peut utiliser que des véhicules répondant aux normes exigées par la fédération délégataire, notamment en termes d'émissions sonores. Les véhicules dépourvus d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappement seront exclus du circuit.

ARTICLE 5:

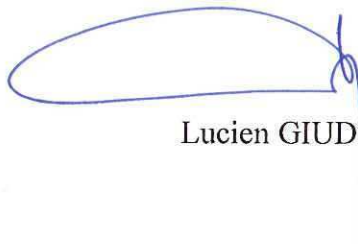
L'homologation est essentiellement précaire et révocable, et sera rapportée au cas où des modifications seraient apportées par rapport au dossier présenté, ou, s'il s'avérait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 6:

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, le maire de PONT L'EVEQUE, le maire de PIERREFITTE-EN-AUGE, le Président du Conseil Général du Calvados, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de DEAUVILLE, le gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LISIEUX, le 11/03/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Lucien GIUDICELLI